

8/12

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre <sup>JE</sup> de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Oise dans sa séance du 28 octobre 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Athis-Mons (S et O) par le château et son parc, sis sur les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 807 et 902 H - lieu dit "le Parc d'Athis" - appartenant à M. Chodron de Courcel (Louis-Alphonse)

43, rue Camille Méniès, à Paris 16<sup>e</sup>

ou ce qui concerne le château, l'inscription vise les façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d' *Athis-Mons* et au *propriétaire*.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 DEC 1942

Pour ampliation :

*Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites,*

*par délégation spéciale*

*Le Secrétaire Général des Beaux-Arts*

L. HAUTECEUR